

Nombre de conseillers
En exercice : 33
Présents : 22
Votants : 28

Date de la convocation : 6 Décembre 2023

N° 23.12.14.11

L'an deux mille vingt-trois, le 14 du mois de Décembre, le Conseil municipal de la Commune de JUVIGNAC, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, Mme MERLET, M. GRAVIER, Mme TAILLADES, M. ROESCH, Mme HURLIN, M. BELENUS, M. LAN SUN LUK, M. GIORDAN, M. DE CHAMBRUN, Mme ANDRIEU, Mme DE LAMOTTE, M. N'ZENGUI, Mme PARPILLON, M. GALIBERT, M. GROS, M. THIRY, Mme DAMAIS M. LECOQ, Mme DRU, M. MICHEL

ABSENTE EXCUSEE : Mme WEBER

ABSENTS : M. CASTELL, M. LOPEZ, M. SEBBAK, Mme BOULANGEAT

PROCURATIONS :
Mme BLO en faveur de M. BELENUS
Mme MOURIES en faveur de M. BOUSQUEL
Mme PLAYS en faveur de Mme MERLET
Mme GUITARD en faveur de Mme DAMAIS
Mme VELAY en faveur de M. GALIBERT
M. TALBOT en faveur de M. GROS

Vitalité de la vie culturelle Transmission de la Connaissance

COOPERATION ENTRE LA VILLE DE JUVIGNAC ET LE MO.CO MONTPELLIER CONTEMPORAIN

CONVENTION CADRE

Monsieur Laurent ROESCH, adjoint délégué à la Culture, aux Patrimoines et à l'Évènementiel, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre de sa politique volontariste de Transmission de la Connaissance au plus grand nombre, la Ville de JUVIGNAC souhaite se rapprocher des partenaires institutionnels culturels métropolitains pour renforcer les collaborations et la médiation culturelle et ainsi favoriser l'accès à l'Art, à la Culture et aux Patrimoines pour tous.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'établir une convention de coopération avec le « MO.CO. »

Le « **MO.CO. Montpellier Contemporain** » est une institution singulière qui se définit comme un écosystème artistique allant de la formation à la collection, en passant par la production, l'exposition et la médiation, grâce à la réunion d'une école d'art et deux centres d'art contemporain :

- Le MO.CO. ESBA (École Supérieure des Beaux-Arts de Montpellier),
- Le MO.CO. PANACEE (laboratoire de la création contemporaine) et le MO.CO. (Espace dédié à des expositions d'envergure internationale).

La convention cadre proposée, jointe à la présente délibération, a pour objectif de définir les domaines et conditions générales de collaboration entre le « MO.CO Montpellier Contemporain » et la Ville de JUVIGNAC sur plusieurs champs d'actions :

La sensibilisation les habitants de la commune à l'art contemporain par le biais de temps de présentation de sa programmation et de rencontre avec les professionnels du MO.CO. Montpellier Contemporain ainsi que l'organisation des **visites commentées des expositions** présentées au MO.CO. Montpellier Contemporain ;

La mise en œuvre et la mobilisation de moyens humains, techniques et financiers permettant de définir et développer des projets d'Éducation Artistique et Culturelle pour les enfants de 3 à 18 ans en s'appuyant sur les trois piliers que sont :

- La pratique artistique avec un professionnel,
- La rencontre avec les œuvres et la fréquentation des lieux culturels,
- L'appropriation des connaissances

La convention cadre est proposée pour une période courant jusqu'au 31 Décembre 2024 ; elle sera prolongée chaque année si la coopération est jugée satisfaisante par les deux parties.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER la convention cadre de coopération entre la Ville de Juvignac et le MO.CO Montpellier Contemporain ;

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

A l'issue d'un vote à main levée, la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.



Le Maire,

Jean-Luc SAVY

La présente délibération peut dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou de son affichage, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER